

Arrêt

n° 227 006 du 2 octobre 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 207 026 du 19 juillet 2018 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. JACOBS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous étiez femme au foyer et n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 14 décembre 2015, vous évoquez les faits suivants :

Votre mère est décédée le jour de votre venue au monde. Depuis lors, vous êtes considérée comme une sorte de « sorcière » par la population. Vous avez été prise en charge tantôt par une tante maternelle, tantôt par votre père et votre marâtre, avec laquelle vous ne vous entendiez pas.

En 1999, il a été convenu par votre famille que vous épousiez votre cousin, [M.S.D.], qui se trouvait en Côte d'Ivoire pour ses études. La dot a été échangée mais votre cousin est décédé dans un accident avant même que vous ne le rencontriez pour la première fois. Cette mort brutale a renforcé l'idée de la population selon laquelle vous étiez une sorcière.

Peu de temps après la mort de votre père en 2005, votre oncle paternel vous a mariée de force avec une de ses connaissances : [B.D.]. Rapidement, celui-ci s'est montré violent avec vous. Il vous contraignait notamment à avoir des rapports sexuels alors que vous souffriez de votre excision.

Le 18 mars 2007, vous avez donné naissance à des jumeaux, [A.] et [R.]. Le fait que votre fille soit née avec les pieds en avant a encore renforcé l'idée de la population selon laquelle vous étiez une sorcière. Le 25 décembre 2011, vous avez accouché de votre troisième et dernier enfant, un garçon prénommé [M.H.].

En 2014, alors que vous étiez à l'hôpital pour des ennuis de santé, vous avez rencontré une femme nommée [H.H.D.] à qui vous avez raconté vos problèmes médicaux. Celle-ci a promis de vous aider à vous faire soigner. A nouveau souffrante quelques temps après votre sortie de l'hôpital, vous avez refusé de vous faire opérer et avez fui à Dakar, chez le frère de votre père. Celui-ci a appelé votre mari qui est venu vous rechercher. A votre retour au domicile conjugal, votre époux vous a frappée. Quelques temps plus tard, profitant d'un de ses voyages, vous avez fui le domicile pour vous cacher chez votre copine [O.B.]. Comme vous souffriez de votre maladie, elle et sa mère vous ont conduite à l'hôpital. Après votre traitement, vous êtes restée quelques temps chez elles. Ayant eu peur de la réaction de votre mari s'il vous trouvait chez elles, celles-ci vous ont poussée à retourner au domicile conjugal. Peu de temps après votre retour au domicile, [H.H.D.] vous a recontactée et vous a questionnée sur votre maladie. Votre mari ne souhaitant pas que vous vous fassiez soigner, vous lui avez caché cela et avez convenu avec elle d'un rendez-vous. Vous avez attendu que votre mari parte quelques jours pour rencontrer [H.H.D.]. Vous lui avez expliqué que votre mari était violent mais que vous ne vouliez pas le quitter mais simplement vous faire soigner. Vous lui avez donné l'or et l'argent que vous possédiez en héritage de votre maman afin de payer votre voyage.

Vous avez quitté la Guinée le 22 novembre 2015 pour le Maroc, où vous êtes arrivée le jour même. Le 28 novembre 2015, vous avez pris un bateau pour débarquer à un endroit inconnu à une date inconnue. Vous êtes ensuite venue en voiture jusqu'en Belgique où vous êtes arrivée le 13 décembre 2015. Vous y avez demandé l'asile le lendemain.

Le 26 mai 2016, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, il remettait en cause la crédibilité de votre récit d'asile, notamment sur base d'un dossier visa vous concernant. Il considérait également que les documents médicaux et psychologiques présentés n'étaient pas de nature à inverser le sens de sa décision.

Le 27 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint une photo de vos jumeaux et une photo de votre enfant cadet.

Lors de votre audience du 27 octobre 2016, vous avez présenté de nouveaux documents, à savoir une attestation d'excision de type II, une carte de membre du Gams et une carte du planning familial de Liège répertoriant différents rendez-vous avec une psychologue.

Le 19 juillet 2017, par son arrêt n°189.884, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant que les arguments relatifs à votre demande visa trouvaient des explications plausibles en terme de requête et que l'instruction réalisée par le Commissariat général quant aux faits invoqués s'avérait lacunaire sur plusieurs points importants.

Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendue dans ses locaux le 28 août 2017 et le 09 mars 2018. Lors de ces auditions, vous avez remis de nouveaux documents médicaux et psychologiques, ainsi qu'une photo de votre fille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant **vos craintes** en cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez, lors de votre première audition au Commissariat général, que vous ne voulez pas retourner en Guinée pour trois raisons : vous y avez été mariée de force à [B.D.] qui était violent avec vous ; vous êtes considérée comme une « sorcière » par de nombreuses personnes et vous craignez les docteurs qui veulent toujours vous opérer quand vous allez les voir pour vos problèmes de santé (audition CGRA du 18/04/16, p. 13). Lors de votre deuxième audition, vous ajoutez, d'une part, que votre excision vous empêche de rentrer dans votre pays d'origine et que vous craignez d'être réexcisée (audition CGRA du 28/08/17, p. 9, 10) et, d'autre part, que vous avez des craintes pour votre fille qui a des tâches sur le corps et qui risque d'être stigmatisée comme vous l'avez toujours été (audition CGRA du 28/08/17, p. 13). Vous réitérez ces craintes lors de votre troisième audition (audition CGRA du 09/03/18, p. 13, 14).

Toutefois, une accumulation de contradictions, d'imprécisions et de méconnaissances relevées dans vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité de votre récit d'asile et au bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, **premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été mariée de force à [B.D.], que vous avez vécu avec lui pendant dix ans et qu'il vous a violentée pendant toutes ces années, et ce pour les raisons suivantes :**

D'abord, vous dites que vous avez été mariée par votre oncle paternel à [B.D.] peu de temps - sans pouvoir préciser combien - après le décès de votre père, décès que vous situez devant le Commissariat général « en 2005 » (audition CGRA du 18/04/16, p. 6, 18 ; audition du 28/08/17, p. 5 ; audition CGRA du 09/03/18, p. 8). Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que votre père était décédé « en 1999 » (déclaration OE, rubrique 13).

De plus, vos propos divergent quant à la date exacte dudit mariage puisque vous arguez tantôt que c'était le « 25 avril 2005 » (déclaration OE, rubriques 14, 15A), tantôt le « 25 novembre 2005 » (audition CGRA du 18/04/16, p. 4) et tantôt que c'était en 2005 mais que vous avez oublié le mois et que vous êtes même incapable de dire si c'était début, milieu ou fin 2005 (audition CGRA du 09/03/18, p. 9).

Mais aussi, force est de constater qu'interrogée au sujet de votre mari lui-même, vos propos sont non seulement lacunaires, voire inconsistants, mais aussi contradictoires. Ainsi, invitée à parler de « son caractère, sa vie, ses habitudes, ses qualités ou ses défauts, ses relations avec sa famille, ses enfants, ses autres épouses, sa propre maman, bref, tout ce que vous avez pu observer chez lui », vous vous limitez à dire : « Il n'a pas un bon caractère vis-à-vis de moi. Quand il est dehors, il est gentil. Mais pas avec moi » (audition CGRA du 18/04/16, p. 22). Lorsque la question vous est reposée lors de votre troisième audition, vous vous montrez plus prolixe, mais sans pour autant donner des informations concrètes et exemplifiées à son sujet qui permettraient de croire à un réel vécu. Vous vous contentez en effet de dire, de façon générale, qu'avant votre mariage vous le voyiez avec votre oncle mais que vous ne le connaissiez pas vraiment, que vous aviez juste remarqué que c'était une personne avec la peau claire et grande de taille, mais qu'après votre mariage vous avez réellement découvert qui il était, à savoir une personne cynique, méchante et autoritaire qui vous faisait souffrir et vous traitait comme une esclave (audition CGRA du 09/03/18, p. 9). Encouragée à deux reprises à en dire davantage, vous ajoutez seulement, et de façon tout aussi générale, qu'il faisait du commerce de vaches et de bétail « mais honnêtement je ne connaissais pas le détail de ses activités », que ça se voyait qu'il gagnait beaucoup d'argent, que « son caractère, il est méchant. Il est têtu », qu'il ne fallait pas lui désobéir ni discuter ses ordres et que « avec moi c'est comme cela qu'il était mais avec les autres, ce n'était pas toujours le cas parce que certaines personnes ne comprenaient pas mes plaintes [...] » (audition CGRA du 09/03/18, p. 10). A cela s'ajoute que vous vous contredisez quant à certaines informations personnelles relatives à votre prétendu mari.

Ainsi, devant le Commissariat général, vous déclarez ne pas être capable d'estimer, même approximativement, sa date de naissance ou son âge et vous dites ne pas connaître sa nationalité (audition CGRA du 18/04/16, p. 4 ; audition CGRA du 28/08/17, p. 5). Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé qu'il est né « en 1965 » et qu'il est guinéen (déclaration OE, rubrique 15A). De même, lorsque la question « Votre mari a des frères et sœurs ? » vous est posée lors de votre première audition, vous répondez spontanément : « un grand frère » et donnez son identité : [M.T.D.] (audition CGRA du 18/04/16, p. 23). Or, quand la même question vous est posée lors de votre troisième audition, vous mentionnez deux sœurs et trois frères, mais aucun ne portant le nom de [M.T.D.] (audition CGRA du 09/03/18, p. 10), ce qui est pour le moins surprenant. Les constatations relevées ci-avant ne sont pas pour accréditer votre récit.

En outre, vous tenez des propos contradictoires quant aux autres épouses de votre prétendu mari. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous prétendez que vous aviez deux coépouses : [F.] et [I.] (audition CGRA du 18/04/16, p. 21). Lors de votre deuxième audition, vous déclarez à nouveau que votre mari avait deux épouses et vous précisez : « je devais être sa troisième épouse » (audition CGRA du 28/08/17, p. 6, 7). Or, lors de votre troisième audition, à la question « Combien de coépouses aviez-vous au total ? », vous répondez : « J'étais la 4e. J'avais 3 coépouses » et vous donnez leur identité : [F.B.], [D.D.] et [F.B.] ; aucune ne se prénommant donc « [I.] » (audition CGRA du 09/03/18, p. 11). S'agissant de vos coépouses, il y a également lieu de souligner le caractère sommaire et imprécis de vos allégations relatives à vos relations avec elles et votre organisation quotidienne (audition CGRA du 18/04/16, p. 21, 22, 23 ; audition CGRA du 09/03/18, p. 11), lequel renforce l'absence de crédibilité de vos dires.

Concernant le nombre d'enfants de votre mari, vous déclarez, lors de votre deuxième audition, qu'il avait, au total, « 9 enfants » (audition CGRA du 28/08/17, p. 7). Or, lors de votre troisième audition, vous prétendez que « quand je suis partie, il avait 17 enfants. Actuellement je ne sais pas combien il en a » (audition CGRA du 09/03/18, p. 11).

Mais encore, vous arguez que votre mari vous a maltraitée à de nombreuses reprises. Toutefois, vous vous contredisez quant à savoir quand et dans quelles circonstances ont commencé ces violences conjugales, arguant tantôt que celles-ci ont débuté « le jour de mon mariage », « au premier jour de mon arrivée chez lui » lorsqu'il vous a rué de coups parce que vous avez refusé de coucher avec lui (audition CGRA du 18/04/16, p. 17, 21 ; audition CGRA du 28/08/17, p. 8 ; audition CGRA du 09/03/18, p. 11, 12), tantôt qu'« il a commencé à me battre 4 mois après mon mariage » parce que vous avez refusé d'aller avec lui à Boké pour voir un marabout (audition CGRA du 28/08/17, p. 7).

Enfin, relevons qu'au cours de votre première audition au Commissariat général, vous affirmez, sans hésitation, avoir tenté de fuir votre mari « 6 fois » (audition CGRA du 18/04/16, p. 21). Or, lors de votre troisième audition, vous demeurez incapable d'estimer le nombre de tentatives de fuite et vous vous limitez à dire, de façon vague, que « je l'ai fait plusieurs fois », peut-être 6 ou 7 fois, peut-être 7 ou 8 fois, vous ne savez pas (audition CGRA du 09/03/18, p. 12). S'agissant desdites tentatives de fuite, soulignons également que vous êtes imprécise quant au moment où elles se seraient produites, aux endroits où vous alliez vous réfugier ainsi qu'à la manière dont votre mari vous retrouvait à chaque fois (audition CGRA du 18/04/16, p. 21, 22, 25 ; audition CGRA du 09/03/18, p. 12, 13). Enfin, notons que si vous affirmez que vous vous êtes réfugiée « deux à trois fois » chez votre amie [O.] et sa mère, vous vous contredisez quant au laps de temps où vous restiez chez elles, arguant tantôt que vous êtes restée une fois « un mois chez ma copine » (audition CGRA du 18/04/16, p. 14), tantôt que « je suis restée une semaine » (audition CGRA du 18/04/16, p. 16) et tantôt que vous ne restiez jamais plus de deux ou trois jours chez [O.] ou sa mère parce que « la vieille ne voulait pas, elle disait qu'elle ne pouvait pas me garder plus longtemps parce qu'elle ne veut pas avoir de problèmes avec mon mari » (audition CGRA du 09/03/18, p. 13).

Confrontée à certaines contradictions relevées ci-avant, vous évoquez des trous de mémoire contre lesquels vous ne pouvez rien, des soucis dans la tête, des angoisses, des confusions, un épuisement et le fait que « ce n'est pas facile de raconter sa vie comme ça, surtout quand on n'a pas l'habitude ». Vous dites également ne pas avoir parlé de [M.T.] (frère de votre mari) parce qu'il est décédé, que les contradictions relatives à vos coépouses se justifient par le fait que votre mari s'est séparé d'une de ses femmes avant de vous marier et qu'il en a encore épouser une après votre départ ou encore que la contradiction relative au nombre d'enfants qu'il a relève du fait qu'il a encore eu des enfants après votre départ (audition CGRA du 09/03/18, p. 8, 15, 16, 17).

Votre avocate mentionne également le fait que vous avez été entendue à plusieurs reprises, que vous n'aviez pas « la maîtrise des notes prises pendant les auditions », que vous avez des difficultés à établir une chronologie et que votre « état psy est encore extrêmement fragile » (audition CGRA du 09/03/18, p. 17). A ces sujets, le Commissariat général relève que différents éléments. Premièrement, une analyse approfondie de vos déclarations permet aisément de constater que vos justifications quant au nombre de coépouses que vous aviez et au nombre d'enfants de votre mari par exemple ne sont nullement cohérentes et plausibles. Deuxièmement, hormis un élément relatif à votre voyage vers la Belgique, vous n'avez souhaité apporter aucune modification ni rectification dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers (audition CGRA du 18/04/16, p. 3) de telle sorte que les contradictions relevées avec le questionnaire de l'Office des étrangers peuvent valablement vous être opposées, d'autant plus que vous avez signé ledit questionnaire pour accord. Troisièmement, vous ne disposez d'aucun document médical et/ou psychologique suffisamment circonstancié qui permettrait d'établir des problèmes de santé et/ou une fragilité psychologique telle que vous seriez incapable de défendre valablement votre demande d'asile (cf. analyse des documents infra). Quatrièmement, le Commissariat général estime que le fait d'avoir été entendue à trois reprises (en 2016, 2017 et 2018) ne peut nullement justifier des lacunes aussi importantes que celles relevées ci-avant. Cinquièmement, le Commissariat général a largement tenu compte, lors de vos auditions et lors de l'analyse de votre dossier, du faible niveau d'instruction que vous prétendez avoir (audition CGRA du 18/04/16, p. 8) mais estime qu'il ne peut, lui non plus, nullement justifier que vous vous contredisiez sur des éléments aussi fondamentaux que le nombre de coépouses que vous aviez, leur identité ou encore le nombre d'enfants de votre mari, éléments qui ne sont pas, contrairement à ce que votre avocate prétend (audition CGRA du 09/03/18, p. 18), des « petits détails ».

Le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus, lesquelles ne trouvent aucune justification valable (comme expliqué ci-avant), constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de votre récit d'asile et des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays. La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays d'origine en raison d'un mariage forcé et des maltraitances subies au cours de votre mariage est confortée par le fait que vous avez déclaré que « le but ce n'est pas de me séparer de mon mari, mais de me faire soigner » et que « ma santé est primordiale, le reste ce n'est pas grave » (audition CGRA du 18/04/16, p. 15, 23). Partant, les craintes qui sont associées à ce mariage forcé et aux maltraitances vécues durant celui-ci sont considérées comme sans fondement.

Deuxièmement, le Commissariat général considère qu'il n'est pas permis de croire que vous risquez d'être persécutée en cas de retour en Guinée parce que vous y êtes considérée, depuis l'enfance, comme une « sorcière ». A ce sujet, vous expliquez que « ceux de notre village », « ceux de la famille », « les élèves avec qui j'étais », en fait « tout le monde » vous accusent et vous nomment « sorcière » notamment parce que votre mère est décédée le jour de votre naissance, qu'il a plu ce jour-là, que vous n'avez marché qu'à trois ans, que votre premier mari et votre père sont décédés et que vous êtes la seule à avoir sorti un bébé par les pieds (audition CGRA du 18/04/16, p. 6, 8, 13, 24 ; audition CGRA du 28/08/17, p. 4, 5). Toutefois, interrogée plus en avant au sujet des problèmes que vous auriez concrètement rencontrés, il ressort de vos dires qu'à part vous faire appeler « sorcière », vous n'en avez pas rencontré (audition CGRA du 18/04/16, p. 24 ; audition CGRA du 28/08/17, p. 5). Or, cela ne peut nullement être assimilé à une persécution au sens propre du terme et rien, dans vos déclarations, ne permet de croire que vous risquez effectivement de rencontrer des ennuis à cause de ça en cas de retour en Guinée. Aussi, il n'est pas permis de vous octroyer une protection internationale sur base de ce motif.

Troisièmement, vous déclarez craindre les docteurs que vous n'aimez pas et que vous n'osez pas aller voir parce qu'à chaque fois ils vous opèrent et que cela vous effraie (audition CGRA du 18/04/16, p. 13). Il y a toutefois lieu de remarquer qu'il s'agit d'une crainte subjective qui n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Quatrièmement, lors de votre seconde audition au Commissariat général, soit plus d'un an et demi après l'introduction de votre demande d'asile, vous invoquez de nouvelles craintes et affirmez que « le fait que je sois excisée, ça m'empêche de retourner, parce que si je retourne, ils peuvent encore me réexciser, et je risque de subir les mêmes violences » (audition CGRA du 28/08/17, p. 9, 10). Cependant, pour les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection par rapport à cela.

Tout d'abord, concernant votre excision passée, vous affirmez que vous en souffrez toujours et expliquez que vous avez des difficultés à uriner, des douleurs au moment de vos cycles mensuels, des pertes blanches et des démangeaisons (audition CGRA du 28/08/17, p. 9, 10 ; audition CGRA du 09/03/18, p. 13). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre excision ni les conséquences physiques que vous mentionnez. Il estime toutefois que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (audition CGRA du 28/08/17, p. 9, 10 ; audition CGRA du 09/03/18, p. 13). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Quant à votre crainte d'être réexcisée, elle n'est pas considérée comme fondée. En effet, à ce sujet, vous expliquez que la première fois que vous avez eu des rapports avec votre époux, il a dit que « la façon dont j'ai été excisée n'était pas propre » et que « les vieilles femmes qui ont assisté à la scène ont déclaré que j'ai été mal excisée » (audition CGRA du 28/08/17, p. 9). Toutefois, comme mentionné plus haut, votre mariage avec [B.D.] n'est pas considéré comme crédible. Partant, il n'est pas non plus permis de croire que lors de votre nuit de noce, cet homme et des vieilles femmes ont estimé que votre excision n'était pas propre. Les circonstances dans lesquelles vous pourriez être réexcisée ne sont donc pas établies. De plus, vous ne fournissez aucun autre élément permettant de croire que vous pourriez subir une nouvelle excision.

Cinquièmement, et pour finir, vous arguez que votre fille risque d'avoir des problèmes parce qu'elle a des tâches sur son corps et son visage. Vous dites que ses amis se moquent d'elle et qu'elle est stigmatisée (audition CGRA du 28/07/17, p. 13 ; audition CGRA du 09/03/18, p. 14). Toutefois, il y a lieu de remarquer que la fille que vous prétendez avoir – sans preuve concrète à l'appui de vos dires – ne se trouve pas sur le territoire belge. Elle est en effet restée en Guinée (audition CGRA du 18/04/16, p. 6 ; audition CGRA du 09/03/18, p. 3, 4, 14, 15). Or, la protection internationale que les instances d'asile sont en mesure d'accorder ne peut s'appliquer tant que la personne à protéger se trouve sur le territoire du pays d'origine. L'octroi d'une protection internationale dans votre chef pour ce motif – à considérer le bien-fondé de cette crainte pour votre fille établi, quod non en l'espèce – ne permettra pas de la protéger.

En conclusion, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous apportez divers documents médicaux afin d'attester de la réalité de vos problèmes de santé, à savoir le résultat échographique du Diagnosecentrum de Lommel daté du 9 février 2016, le dossier médical établi par le Medische Dienst de Lommel, les résultats d'une prise de sang datés du 29 février 2016, un diagnostic médical non identifié daté du 21 janvier 2016, un diagnostic médical daté du 24 décembre 2015 et la copie de l'article Wikipédia consacré à la « Sikkelcelanemie » (farde « Documents avant annulation CCE du 19 juillet 2017 », pièces 1 à 6). Le Commissariat général constate les pathologies dont vous souffrez et ne les remet nullement en cause. Il relève cependant qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre elles et les craintes que vous évoquez dans le cadre de votre demande d'asile et pour lesquelles le Commissariat général aurait la compétence de vous accorder une protection.

Vous remettez également les notes d'un entretien psychologique non daté rédigées par un psychologue identifié comme « SD [R.] » (farde « Documents avant annulation CCE du 19 juillet 2017 », pièce 7). Vous déclarez que ce document indique que vous avez changé de centre et que le nouveau centre doit vous trouver un autre psychologue (audition CGRA du 18/04/16, p. 12). Le Commissariat général relève que ces notes font aussi état des craintes que vous avez évoquées au cours de ladite audition, à savoir la peur de votre mari, la peur d'être qualifiée de sorcière et la peur des médecins, qu'elles rapportent également votre emploi du temps au centre, qu'elles relèvent les problèmes médicaux et psychologiques dont vous souffrez et qu'elles évoquent un syndrome de stress post-traumatique. Outre le fait que le Commissaire général ne peut identifier clairement l'auteur de ce document, il relève que celui-ci ne constitue nullement une attestation mais qu'il se compose de simples notes, qui plus est, établies sur la base d'un unique entretien (audition CGRA du 18/04/16, p. 12). D'ailleurs, si ce document peut être lu comme l'indicateur de troubles psychologiques, son auteur n'est par contre pas habilité à établir que ces troubles sont liés aux faits que vous relatez dans le cadre de votre demande d'asile, faits qui, rappelons-le, n'ont pas été considérés comme crédibles.

Les cartes du planning familial de Liège (farde « Documents après annulation CCE du 19 juillet 2017 », pièces 4, 5) se bornent quant à elles à attester du fait que vous aviez des rendez-vous avec une psychologue entre juillet 2016 et décembre 2016 ainsi qu'en août 2017, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Ces cartes ne contiennent toutefois aucune autre information et ne permettent donc pas d'invalider les arguments développés ci-dessus.

Le document médical établi par le docteur [M.] (farde « Documents après annulation CCE du 19 juillet 2017 », pièce 6) n'est pas non plus de cette nature puisqu'il se limite à demander à un confrère de vous voir en raison de vos ennuis de santé.

Le certificat médical du docteur A. [K.B.] (farde « Documents après annulation CCE du 19 juillet 2017 », pièce 2) atteste quant à lui du fait que vous avez subi une excision de type II, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Comme expliqué supra, il n'est toutefois pas possible de vous octroyer une protection internationale sur base de votre excision passée. Relevons ici que si le médecin qui vous a auscultée mentionne que vous avez une « MGF type II compliquée », il ne fournit toutefois aucune explication supplémentaire permettant de comprendre pourquoi il écrit cela. Vous n'êtes, quant à vous, pas non plus en mesure de l'expliquer (audition CGRA du 28/08/17, p. 9).

Quant à la carte du Gams (farde « Documents après annulation CCE du 19 juillet 2017 », pièce 3), elle se limite à attester du fait que vous vous êtes inscrite auprès de cette ASBL le 21 avril 2016, ce qui n'est pas remis en cause ici mais ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Enfin, vous présentez des photos d'enfants (farde « Documents après annulation CCE du 19 juillet 2017 », pièces 1, 7), que vous dites être les vôtres. Vous arguez que la dernière photo témoigne du fait que votre fille a des tâches sur le visage (audition CGRA du 09/03/18, p. 3, 14). A cet égard, le Commissariat général souligne que rien, sur ces photos, ne permet d'établir un quelconque lien de filiation entre vous et ces enfants et que, quand bien même ce lien serait établi, il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 19 septembre 2019, la requérante verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Carte d'identité guinéenne » ;
2. « Rapport d'hospitalisation du 28.02.2019 (hospitalisée depuis le 28.11.2018 en psychiatrie) » ;
3. « Rapport de 13.08.201[8] » ;
4. « Certificat d'hospitalisation de juillet 2018 » ;
5. « Rapport bilan psychologique 20.06.2018 ».

3.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Les rétroactes

4.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 14 décembre 2015.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 26 mai 2016, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 189 884 du 19 juillet 2017.

Pour ce faire, le Conseil a relevé les éléments suivants :

« 5.5 Après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces versées au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier en l'espèce à la motivation de la décision attaquée, dès lors que certains motifs substantiels de celle-ci trouvent des explications plausibles en termes de requête et dès lors que l'instruction réalisée par la partie défenderesse s'avère lacunaire sur plusieurs points importants du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause dans la présente affaire.

5.6 D'un côté, le Conseil observe que pour remettre en cause la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse prend appui sur le dossier visa introduit par la requérante en 2013, lequel contient des documents dont il résulte que certaines données y consignées - relatives à la situation identitaire, familiale et maritale – sont en contradiction avec les informations avancées par la requérante durant ses auditions par les instances d'asile.

Or, le Conseil estime pouvoir se rallier à cet égard à l'argumentation développée par la partie requérante quant au fait que ce dossier aurait été monté de toute pièce sur base de faux documents, ceci eu égard au motif pour laquelle cette demande de visa a été refusée par les autorités françaises et eu égard aux nombreuses incohérences, notamment chronologiques, relevées dans la requête introductive, présentes dans plusieurs des documents présentés à l'appui de cette demande d'asile, tel que le passeport de la requérante, l'acte de naissance de ses enfants ou son extrait d'acte de mariage.

Le Conseil considère dès lors qu'il ne peut suivre les motifs de la décision attaquée résultant d'une analyse entre les documents présentés à l'appui de cette demande de visa et les déclarations faites par la requérante devant les instances d'asile, ces motifs fondant pourtant de manière substantielle l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

5.7 D'un autre côté, le Conseil observe que plusieurs aspects importants de la demande d'asile de la requérante n'ont fait l'objet que d'une instruction sommaire ou incomplète, à savoir :

- le premier mariage de la requérante lorsqu'elle avait 15 ans : l'agent de protection du Commissariat général n'a en effet posé que deux questions à la requérante (sans aborder l'identité de ce premier mari, les circonstances de son décès ou dans quelle mesure la requérante ou d'autres membres de sa famille ont pu s'opposer audit mariage) et s'est arrêté au constat que ce mariage n'a pas eu lieu, alors que le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles ledit mariage aurait été imposé à la requérante, et l'existence même de ce premier projet de mariage forcé à un âge aussi jeune, est éclairant pour apprécier le contexte familial de la requérante ;

- la teneur et la fréquence des violences subies par la requérante durant son second mariage, élément qui n'a fait l'objet que de quelques rares questions, alors que lesdites violences s'étalent sur un mariage qui aurait duré environ dix ans ; le cas échéant, si ces violences devaient, au terme d'une nouvelle instruction, être tenues pour établies, il conviendra d'informer le Conseil, au regard d'informations spécifiques et actualisées, sur la possibilité pour la requérante de rechercher une protection de la part de ses autorités nationales face aux agissements de son mari ;

- les accusations de sorcellerie formulées à l'égard de la requérante depuis son plus jeune âge et les problèmes connus de ce fait (le Conseil constatant néanmoins que la requérante se montre bien plus prolix à cet égard dans la requête et à l'audience que lors de son audition) ;

- la crainte – qui apparaît toutefois en termes de requête – liée à l'excision de type II subie par la requérante et le caractère « compliqué » de celle-ci, comme il en est fait mention dans le certificat médical déposé en annexe de la note complémentaire du 27 octobre 2016 ».

4.2 Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus à l'encontre de la requérante.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande

5.1. Thèse de la requérante

5.1.1 La requérante invoque la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 , 48/4 , 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 12).

5.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.1.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « [...] de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire » (requête, p. 29).

5.2 Appréciation

5.2.1 En l'espèce, la requérante invoque en substance des craintes à l'égard de son époux suite à un mariage forcé, à l'égard de son entourage suite à une accusation de sorcellerie, à l'égard des médecins en raison des nombreuses opérations subies, suite à son excision, en raison d'une possible réexcision, et en raison des taches que sa fille porte sur le corps.

5.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.2.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, afin de contester les différents motifs de la décision querellée, il est notamment avancé en termes de requête que le profil de la requérante relèverait d'une « quasi débilité » (requête, p. 7) pouvant expliquer qu'elle « ne peut établir de chronologie ni être cohérente et constante dans la chronologie des événements vécus » (requête, p. 8). Il est par ailleurs avancé que les capacités de la requérante expliquent les contradictions et l'inconsistance de son récit. Force est par ailleurs de constater qu'une telle argumentation avait déjà été avancée lors des entretiens personnels de la requérante, tant par celle-ci que par son avocat (voir entretien personnel du 9 mars 2018, pp. 8 et 17).

Si, dans la motivation de la décision querellée, la partie défenderesse relève, à juste titre, qu'il n'a été versé au dossier « aucun document médical et/ou psychologique suffisamment circonstancié qui permettrait d'établir des problèmes de santé et/ou une fragilité psychologique telle que [la requérante] ser[ait] incapable de défendre valablement [sa] demande d'asile » (décision attaquée du 30 mars 2018, p. 4), il y a toutefois lieu de constater qu'une telle documentation a désormais été déposée (voir *supra*, point 3.1). Il ressort en effet de la volumineuse documentation déposée suite à l'arrêt de remise précité n° 207 026 du 19 juillet 2018 que la requérante présente effectivement une symptomatologie psychologique et psychiatrique importante, laquelle s'ajoute à une problématique médicale déjà établie et qui est au demeurant non remise en cause par la partie défenderesse (décision attaquée du 30 mars 2018, p. 5).

Le Conseil estime que ces nouveaux éléments sont de nature à considérablement relativiser les motifs retenus par la partie défenderesse afin de refuser à la requérante une protection internationale.

Il estime cependant nécessaire que cette dernière soit, une nouvelle fois, réentendue devant ses services afin, d'une part de déterminer si la symptomatologie qu'elle présente est de nature à constituer une indication claire qu'elle a effectivement été soumise à des mauvais traitements et, dès lors, de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'elle établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42), et d'autre part de dûment prendre en compte son état de santé tant psychologique que médical dans l'instruction de sa demande et l'analyse de ses déclarations.

5.2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.2.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN